



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0104 du 18/05/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0104, relative à la réalisation d'un projet de reboisement sur une friche agricole sur la commune de Céreste (04), déposée par la SCA LES BLAQUES, reçue le 29/03/2022 et considérée complète le 22/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au reboisement de la parcelle A 70 en friche suite à un pâturage excessif, sur une superficie de 30 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de planter des cèdres afin de répondre aux impératifs du changement climatique et de diversifier les espèces arbustives au sein de la propriété ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des friches agricoles,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930020064 « Forêt domaniale de Reillanne – le Paty – Reclapous – Les Craux »,
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Lubéron,
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Luberon,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à modifier notablement l'état initial et la destination des terrains historiquement boisés ;

Considérant que le projet aura un effet positif sur la ressource en eau en prévenant l'érosion et la rétention d'eau en période de recharge ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de reboisement sur une friche agricole situé sur la commune de Céreste (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCA LES BLAQUES.

Fait à Marseille, le 18/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

#### **Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet**

**de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**